

# **GE\_GERICHTE ACPR/355/2022 vom 21. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_355\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_355_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/355/2022 du 21 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/355/2022 del 21 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant estime que les charges seraient insuffisantes, car le motorcycle n'avait pas bougé de son emplacement avant le 9 mars 2022, et aucun équipement de moto n'avait été retrouvé chez lui.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne s'en prend pas à la valeur probante des photographies versées au dossier à l'issue d'une enquête de police minutieuse, mais soutient que les soupçons qui en résultent ne seraient pas corroborés par des pièces à conviction ou par les déclarations de sa mère. Or, ces photos et les autres indices réunis par la police constituent à eux seuls des charges suffisantes contre le recourant. On ne voit pas pourquoi un casque ou une veste auraient nécessairement dû être retrouvés à son domicile pour le confondre. Quant aux convictions de sa mère, selon qui le motorcycle n'avait "pas bougé" pendant de longs mois, elles ne sont pas déterminantes : le recourant lui-même a concédé au TMC qu'il lui parlait très peu car elle était "toute la journée au travail", ce qui signifie qu'elle n'avait pas en permanence le motorcycle sous les yeux et qu'elle n'était pas constamment à domicile lorsqu'il revenait de sa place d'apprentissage ou de sa journée de cours.

- 5/8 - P/5457/2022 Par ailleurs, indépendamment de leur répétition, la quotité ou la hauteur de certains des excès de vitesse constatés représente une grave mise en danger du trafic, puisque la loi les a érigés en délits (art. 90 al. 3 et 4 LCR).

### **E. 3**

Le recourant conteste présenter un risque de récidive.

#### **E. 3.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a opposé au recourant un risque concret de réitération. Les deux condamnations du recourant – similaires à celles en cours d'instruction – ont été prononcées dans des délais suffisamment récents et rapprochés pour laisser craindre que le recourant ne retombe dans la délinquance routière. L'une est définitive, et l'autre n'est contestée que sur la sanction. Or, il existe un intérêt public prépondérant à sauvegarder la sécurité publique, quand bien même aucune mise en danger concrète d'autrui ne ressort du dossier. On ne peut créditer le recourant de ses promesses, récentes, de cesser des infractions qu'il conteste par ailleurs. En mars 2022 en tout cas, il n'a pas craint de reprendre le guidon et de dérober des plaques de contrôle, alors qu'il avait été condamné une

- 6/8 - P/5457/2022 première fois pour avoir enfreint le code de la route et qu'il se savait toujours sous le coup d'un retrait de permis.

### **E. 4**

Le risque de réitération suffisant à permettre la détention avant jugement, point n'est besoin d'examiner le risque de collusion (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3.). Quant au risque de fuite, auquel le recourant consacre des arguments, il n'a pas

été invoqué par les autorités précédentes.

#### **E. 5**

Le recourant propose en vain des mesures de substitution (art. 237 ss. CPP). Il a perdu son emploi et n'a pas étayé avoir progressé dans la recherche d'une nouvelle place. La mise sous mains de justice du motocycle en vue de confiscation (cf. art. 90a LCR) ne paraît pas apte à prévenir toute réitération, p. ex. au moyen d'un engin similaire, d'autant que le recourant a montré que sa détermination à conduire n'était entravée ni par le retrait de permis, ni par l'absence d'immatriculation. Parce que le recourant ne l'explicite pas, on ignore quel serait le but d'un suivi ambulatoire psychologique : les infractions sont niées, et son envie, fût-elle irrésistible, de braver la loi et d'éprouver les griseries de la vitesse ne s'assimilent pas sans autre à un trouble de comportement. Du reste, le recourant ne met pas en doute sa responsabilité pénale.

#### **E. 6**

La durée de la détention provisoire, telle que fixée dans l'ordonnance attaquée, est raisonnable. Le cumul d'infractions montre que la peine concrètement prévisible, si le recourant était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, n'est pas encore atteinte (art. 212 al. 3 CPP).

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 9**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/5457/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.